

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt n°16/24 chap
du 9 février 2024.**

La Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg a rendu le neuf février deux mille vingt-quatre l'**arrêt** qui suit:

Vu le recours introduit par voie électronique le 6 février 2024 au greffe de la Cour d'appel, Chambre de l'application des peines, par Maître Martine KRIEPS, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à Luxembourg, au nom et pour compte de

PERSONNE1.), née le DATE1.) à ADRESSE1.), demeurant à L-ADRESSE2.),

dirigé contre une décision de la Déléguée du Procureur général d'Etat à l'exécution des peines du 23 janvier 2024 ;

Vu les réquisitions écrites du Ministère public ;

LA CHAMBRE DE L'APPLICATION DES PEINES DE LA COUR D'APPEL :

Vu le recours formé le 6 février 2024 par requête envoyée par courriel électronique envoyé au greffe de la Cour d'appel, Chambre de l'application des peines, par PERSONNE1.), dirigé contre une décision de la Déléguée du Procureur général d'Etat à l'exécution des peines du 23 janvier 2024 qui n'a pas encore notifiée.

Il résulte de cette décision que la requérante doit exécuter une peine d'interdiction de conduire d'une durée de 24 mois, avec effet du 27 février 2024 au 15 février 2026, prononcée à son encontre par jugement n°108 du Tribunal correctionnel de Diekirch du 15 février 2019, initialement assortie du sursis total, sursis dont elle a été déchue suite à une nouvelle condamnation, prononcée par jugement rendu par le Tribunal correctionnel de Diekirch le 8 décembre 2023 à une interdiction de conduire de 15 mois, assortie d'un sursis total.

PERSONNE1.) demande principalement à voir assortir l'interdiction de conduire du sursis intégral, sinon subsidiairement des trajets dans l'intérêt prouvé de sa profession.

La requérante invoque avoir un besoin impérieux de son permis de conduire pour exercer sa profession de contrôleur de trains laquelle nécessiterait une

grande flexibilité en raison des roulements ainsi que des horaires irréguliers rendant indispensables le recours à sa voiture pour se rendre à son lieu de travail. Sans permis de conduire son avenir professionnel serait fortement compromis. Par ailleurs, elle devrait honorer des rendez-vous mensuels auprès de son psychiatre, établi à ADRESSE3.), de sorte que le retrait du permis de conduire aurait également un impact sur sa santé psychique et sur son bien-être. À l'appui de son argumentation, elle verse notamment des fiches de travail, un exemple de plan de travail de la SNCFL, un certificat établi par la SNCFL et des pièces médicales.

Le Ministère public conclut à voir dire le recours recevable, mais non fondé. Il fait remarquer qu'au vu des condamnations à des interdictions de conduire assorties à chaque fois du sursis, la possibilité, conformément à l'article 694, paragraphe 5, du code de procédure pénale, d'accorder le même aménagement que celui prononcé par la deuxième condamnation, à savoir un sursis intégral, n'y est pas visée, mais qu'au vu de l'arrêt n° 144 du registre de la Cour constitutionnelle intervenu le 15 février 2019, lorsque la deuxième condamnation prononce une interdiction de conduire avec sursis intégral, la Chambre de l'application des peines peut faire bénéficier la requérante, pour ce qui est de sa première condamnation, du sursis à l'exécution de l'interdiction de conduire. Il poursuit qu'il incombe cependant à la requérante de rapporter la preuve d'un besoin impératif de son permis de conduire justifiant l'octroi de la dispense d'exécuter une interdiction de conduire à laquelle elle a été légalement condamnée afin que le recours à la faculté prévue par l'article 694, paragraphe 5, du code de procédure pénale ne dégénère pas en un automatisme. Chaque demande de faveur devrait être appréciée in concreto à la lumière de la spécificité de la situation individuelle et des pièces pertinentes versées caractérisant le besoin impératif du permis de conduire. Le Ministère public, après avoir analysé les pièces produites par la requérante, relève que ce besoin impérieux du permis de conduire ne serait pas donné. Pour arriver à ce constat, il avance que PERSONNE1.) a été condamnée par jugement rendu le 8 décembre 2023 par le Tribunal de Diekirch pour circulation en état d'ivresse (1,55 g/l de sang) et coups et blessures involontaires, infractions commises le 22 décembre 2022 à 19.00 heures, à une peine d'amende correctionnelle de 700 euros et à une peine d'interdiction de conduire d'une durée de 15 mois, assortie du sursis total. De ce fait, elle est déchue d'un sursis résultant d'une condamnation rendue par le Tribunal correctionnel de Diekirch en date du 15 février 2019 du chef de conduite en état d'ivresse (1,30 g/l de sang) et délit de fuite, infractions commises le 6 mai 2018 à 03.25 heures, à une peine d'amende correctionnelle de 1.000 euros et à une peine d'interdiction de conduire d'une durée de 24 mois, assortie du sursis total. Ces infractions au code de la route seraient d'une gravité indubitable et au vu des taux d'alcoolémie élevés constatés dans les deux décisions judiciaires, le respect des intérêts de la société ainsi que la prévention de la récidive devraient primer pour décider que la demande de pouvoir bénéficier d'un sursis total quant à l'interdiction de conduire à exécuter ne serait pas justifiée d'autant plus que les pièces versées en cause ne permettraient pas non plus de conclure à l'existence d'un besoin impérieux du permis de conduire pour des raisons professionnelles au regard du fait qu'aucun plan de travail récent (portant sur le premier trimestre 2024, par exemple) ne serait versé.

Le recours motivé de PERSONNE1.) introduit le 6 février 2024 est recevable quant à son objet et respecte les conditions de forme de l'article 698 paragraphe 1 du code de procédure pénale.

Conformément à l'article 697 alinéa 2 du code de procédure pénale, la présente décision est prise en composition de juge unique.

L'article 694 (5) du code de procédure pénale dispose qu'en cas de nouvelle condamnation subséquente à une première interdiction de conduire, si la nouvelle condamnation à l'interdiction de conduire qui entraîne la déchéance du sursis est assortie d'un des aménagements prévus à l'article 13.1 ter de la loi modifiée du 14 février 1955, la chambre de l'application des peines peut assortir la première condamnation du même aménagement.

Il résulte des termes de l'article précité que la possibilité d'accorder dans le cadre de la première condamnation le même aménagement que celui prononcé par la deuxième condamnation, ne peut pas intervenir sur base de cet article lorsque la deuxième condamnation prononce une interdiction de conduire ferme ou assortie du sursis intégral.

Concernant le deuxième cas de figure, c'est à juste titre que le Ministère public a renvoyé à l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 15 février 2019 qui dispose :

« ... l'article 694, paragraphe 5, du Code de procédure pénale est contraire à l'article 10bis, paragraphe 1, de la Constitution en ce qu'il ne s'applique pas en cas de nouvelle condamnation subséquente à une première interdiction de conduire assortie du sursis, si la nouvelle condamnation à l'interdiction de conduire, qui entraîne la déchéance du sursis, est assortie du sursis intégral à l'exécution de la peine et en ce qu'il ne confère pas, dans ce cas, compétence à la chambre de l'application des peines d'assortir, sur requête du condamné, la première condamnation de la même modalité, c'est-à-dire du sursis à l'exécution de l'interdiction de conduire » .

En l'espèce, la déchéance du sursis à l'exécution de l'interdiction de conduire de 24 mois prononcée contre la requérante est intervenue du fait d'une nouvelle condamnation du 8 décembre 2023 à une interdiction de conduire de 15 mois également assortie du sursis intégral du chef de conduite en état d'ivresse et de coups et blessures involontaires. PERSONNE1.) peut partant se prévaloir de l'arrêt de la Cour constitutionnelle précité.

Pour ce qui est du bien-fondé du recours, la Chambre de l'application des peines ne peut que se rallier aux développements exhaustifs du Ministère public. S'il est certes exact que la requérante verse un plan de travail daté au 24 novembre 2022 pour l'année 2023 ainsi qu'un certificat daté du 3 octobre 2023 de la part du chef de service des ressources humaines de la CFL, toujours est-il que les condamnations intervenues à la base des interdictions de conduire prononcées documentent que PERSONNE1.) éprouve de sérieuses difficultés à respecter non seulement les règles en matière de circulation routière, mais aussi les faveurs lui accordées, alors que la condamnation intervenue en 2019 du chef de circulation en état d'ivresse et de délit de fuite était assortie du sursis intégral. La persévérance à enfreindre la loi sur la circulation routière fait ressortir dans le chef de la requérante une absence de prise de conscience de la gravité indubitable de l'attitude adoptée n'ayant encore jamais dû réaliser ce qu'implique une perte du droit de conduire.

Face à ce constat, l'argumentation de PERSONNE1.) quant à un besoin de son permis de conduire s'estompe, la requérante n'ayant, en dépit de sa condamnation antérieure et de son souhait de disposer du permis de conduire aussi bien pour des raisons professionnelles que privées, pas daigné adopter sa conduite sur la voie publique de sorte qu'une nouvelle mesure de faveur ayant comme conséquence que la requérante pourrait toujours continuer à conduire sur la voie publique sans aucune restriction en dépit de deux condamnations définitives pour des délits graves ne se justifie pas.

Il s'ensuit que le recours n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS :

la Chambre de l'application des peines, en composition de juge unique conformément à l'article 697 (2) du code de procédure pénale,

déclare le recours recevable,

le dit non fondé.

Ainsi fait et jugé par Mylène REGENWETTER, président de chambre à la Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, qui a signé le présent arrêt avec le greffier assumé Fabio SPEZZACATENA.

La lecture de l'arrêt a été faite en audience publique à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, par Mylène REGENWETTER, président de chambre, en présence de Fabio SPEZZACATENA, greffier assumé.